

CNIA SAADA ASSURANCE

Entreprise d'assurances et de réassurance régie par la loi n°17-99 portant code des assurances
Société anonyme au capital de 411.687.400 de dirhams
Siège social: 216, boulevard Zerkouni - CASABLANCA
R.C. Casablanca n°22341
IF : 01084025

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2013

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société CNIA SAADA Assurance, société anonyme au capital de 411.687.400 DH, dont le siège social est à Casablanca, 216 Bd ZERKTOUNI, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 22 341, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire **le jeudi 14 novembre 2013, à 10 heures**, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Décision de modification de la dénomination sociale sous condition suspensive de l'autorisation de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale;
2. Modification corrélative de l'article 2 des statuts relative à ladite dénomination ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Pour participer à ladite Assemblée Générale, il est nécessaire de justifier de sa qualité d'actionnaire. Les propriétaires d'actions doivent justifier, soit de leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit déposer au siège social de la société un certificat délivré par l'établissement dépositaire de leurs actions, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires qui ne pourraient être présents à ladite Assemblée Générale peuvent se faire représenter dans les conditions prévues aux articles 131 et 132 de la loi 17-95 sur la société anonyme, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05. La société tient à la disposition des actionnaires des formules de pouvoirs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts de la société, tout actionnaire peut voter à ladite Assemblée par correspondance dans les conditions prévues à l'article 131 bis de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05. A cet effet, tout actionnaire pourra à compter de la publication du présent avis de convocation demander, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au siège social, un formulaire de vote par correspondance. La société fera droit à toute demande reçue au siège social au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée.

Seuls les formulaires de vote par correspondance reçus au siège social au plus tard la veille de l'Assemblée seront pris en compte pour le calcul du quorum à ladite Assemblée.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prescrite aux articles 141 et 145 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05.

Conformément à l'article 121 de la loi n° 20/05 modifiant et complétant la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes, tout actionnaire remplissant les conditions prévues à l'article 117 de ladite loi, a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ce ou ces projets de résolutions doit être adressée au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis de convocation.

Le Conseil d'Administration.

PROJET DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 novembre 2013

Première Résolution

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale, d'adopter la nouvelle dénomination sociale suivante : « **SAHAM ASSURANCE** »

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote de la première résolution, décide de modifier, sous réserve de l'autorisation de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale, l'article 2 des statuts « Dénomination » et de le rédiger ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination : **SAHAM ASSURANCE**

Le reste de l'article demeure sans changement. »

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires qui seront nécessaires.

Le Conseil d'Administration.